

MSA Midi-Pyrénées Nord

Décision relative à l'utilisation d'un logiciel permettant le calcul de la pension nationale et étrangère des salariés et non-salariés (CIR)

Le Directeur Général de la Mutualité Sociale Agricole Midi-Pyrénées Nord

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004,

Vu le récépissé de déclaration de la Commission Nationale Informatique et Libertés n° 1340493 en date du 16 janvier 2009.

Décide :

Article 1^{er}

Au sein de la Mutualité Sociale Agricole MPN, l'Application Informatique Locale (AIL) « CIR » est un outil permettant le calcul de la pension nationale et étrangère des salariés et non-salariés.

Article 2

Les catégories d'informations traitées sont les suivantes :

- Données de connexions
- Données d'état-civil

Article 3

Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont les adhérents

Article 4

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Mutualité Sociale Agricole.

Article 5

Le Directeur Général de la Mutualité Sociale Agricole MPN est chargé de l'exécution de la présente décision

Fait à Rodez, le 22/03/2018

Le Directeur Général de la MSA MPN
Philippe Herbelot